

GE_GERICHTE ATAS/942/2012 vom 2. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_942_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/942/2012 du 2 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/942/2012 del 2 agosto 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Christine LUZZATTO et Michael BIOT, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3967/2011 ATAS/942/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 2 août 2012 3ème Chambre

En la cause Monsieur M_____, domicilié à Bellevue, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLE- MANN Monique recourant

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'AC- CIDENTS -
SUVA, Rechtsabteilung, Fluhmattstrasse 1, case pos- tale 4358, 6002 LUCERNE intimée

A/3967/2011 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue par la CAISSE NATIONALE
SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische
Unfallversicherungsans- talt ; ci-après la SUVA) le 24 octobre 2011 concernant Monsieur
M_____ ; Vu le recours interjeté par ce dernier auprès de la Cour de céans le 24
novembre 2011 ; Vu l'arrêt incident de la Cour de céans du 22 décembre 2011 rejetant la
demande du recourant de rétablir l'effet suspensif ; Vu la réponse de l'intimée du 23 janvier
2012 ; Vu le courrier de l'assuré du 25 juillet 2012 indiquant qu'il retirait son recours ;
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.